



17 NOV. 2020

Nice, le

ARRÊTÉ N° 521

**de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension d'activité
à l'encontre de la SARL MUL pour son installation de transit, regroupement ou tri de produits
minéraux ou de déchets non dangereux inertes située 557, route de la Fènerie, à Pégomas**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.172-1,
Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_427 du 15 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 5 octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à la SARL MUL conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées par la SARL MUL, par la voie de son conseil, par courrier du 30 octobre 2020 adressé à l'inspection des installations classées et l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées par courriel du 10 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 9 novembre 2020 non notifié à la SARL MUL en raison de la réception ultérieure des observations qu'elle a émises par la voie de son conseil dans le cadre du contradictoire au titre des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement et de l'avis du 10 novembre 2020 de l'inspection des installations classées sur ces observations,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants lors du contrôle du 5 octobre 2020 :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de la SARL MUL est en fonctionnement et l'activité est exercée sur une superficie supérieure à 10 000 m²,
- cette installation, située dans une zone de vie de la population, à proximité d'une école, génère du bruit et des poussières,
- la SARL MUL ne dispose pas d'actes administratifs l'autorisant à exploiter son installation,

Considérant que l'installation exploitée par la SARL MUL relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées :

« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² – E (enregistrement) »

Considérant que la station de transit de la SARL MUL est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Considérant que dans son analyse des observations de l'exploitant, l'inspection des installations classées relève que :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une carrière étaient limités dans le temps et l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1986 donne acte à l'exploitant de sa déclaration d'abandon de travaux sur le site. La SARL MUL ne dispose donc plus d'autorisation,
- la convention entre la SARL MUL et la mairie de Pégomas pour une activité de remblaiement a été passée avant la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 qui a intégré dans la nomenclature des installations classées la rubrique n° 2760.3 relative aux installations de stockage de déchets inertes mais, en tout état de cause, si cette convention semble toujours d'actualité par tacite reconduction, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité de stockage de déchets inertes sur le site,
- l'exploitant fait état d'un récépissé de déclaration en date du 8 novembre 1981 pour une activité de broyage, concassage relevant de la rubrique n° 2515. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité de cette nature sur le site,
- l'installation de transit de matériaux dont la présence a été constatée par l'inspection des installations classées relève de la rubrique n° 2517 qui n'est pas requise si l'exploitant a une installation de broyage, concassage au titre de la rubrique n° 2515 et que les matériaux en transit sont issus de cette installation, ce qui n'est pas le cas de l'activité de transit de la SARL MUL,

Considérant que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de l'inspection de l'environnement dans son rapport du 15 octobre 2020,

Considérant que le fonctionnement de l'installation de la SARL MUL est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en raison du bruit et des émissions dans l'air et dans l'eau,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant la SARL MUL en demeure de régulariser la situation administrative de son installation,

Considérant qu'il y a lieu au titre du même article, de suspendre l'activité en attendant de la régularisation de la situation et de prescrire des mesures conservatoires,

Considérant que la suspension de l'activité est rendue nécessaire compte tenu des nuisances qu'elle occasionne à l'environnement, en particulier au niveau de l'école de Pégomas,

Considérant que des mesures conservatoires sont indispensables pour identifier les impacts sur l'environnement de l'activité qui s'est déroulée sur le site sans autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 520 du 9 novembre 2020 est rapporté.

Article 2

La SARL MUL dont le siège social est situé 632, chemin de Saint Georges – 06550 La Roquette-sur-Siagne, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de transit, regroupement ou tri de matériaux qu'elle exploite 557, route de la Fènerie, dans la commune de Pégomas, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement,

2) soit en se conformant aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-29 du code précité au cas où la SARL MUL décide de procéder à l'arrêt définitif de son installation.

Article 3

Le fonctionnement de l'installation désignée à l'article 2 est suspendu à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande d'enregistrement mentionnée au 1) de l'article 2,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier prévu par les articles cités au 2) de l'article 2.

Article 4 – mesures conservatoires

L'exploitant propose au préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de trois mois, un plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

L'exploitant met en œuvre ce plan de prélèvement dans un délai de cinq mois.

Les délais impartis sont à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) – méthodologie sites et sols pollués, en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impact identifié par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les résultats.

Article 5

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 6

En cas de non respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1^o et 2^o du 1 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 7 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MUL par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de Pégomas,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS